

## Arrêt

**n° 329 319 du 4 juillet 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DEKEMPE**  
**Ruddervoordestraat 1**  
**8820 TORHOUT**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 12 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DEKEMPE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle et sans activité politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous résidez à Alger (Algérie) avec votre mère, votre sœur et vos grands-parents maternels, vos parents ayant divorcé lorsque vous étiez enfant.*

*Issu d'une famille chrétienne, vous déclarez toutefois être de confession musulmane et avoir choisi cette religion au contact d'amis musulmans.*

*Depuis presque 30 ans, les membres de votre famille sont persécutés par des voisins musulmans car ces derniers n'acceptent pas leurs convictions religieuses.*

*Suite à ces problèmes, quatre de vos oncles et une de vos tantes quittent l'Algérie et émigrent en France, où ils obtiennent, plus tard, la nationalité française.*

*Vous expliquez que votre famille a été frappée à plusieurs reprises par vos voisins qui ont, en outre, tenté de casser et d'incendier la maison où vous résidiez.*

*Vous déclarez avoir été personnellement agressé par ces voisins à trois ou quatre reprises car ces derniers estiment que vous faites semblant d'être musulman. Suite à votre dernière agression en 2019-2020, vous êtes opéré en Algérie car vous souffrez d'une rupture des ligaments croisés et avez des tendons sectionnés dans les mains.*

*A la fin de l'année 2021, alors que vous êtes encore étudiant en secondaires, vous quittez l'Algérie, d'une part, en raison des problèmes de votre famille avec les voisins et, d'autre part, pour continuer vos études en Ukraine. Muni d'un visa étudiant, vous vous rendez en Ukraine, où vous résidez jusqu'au début de l'invasion russe. Vous gagnez ensuite la Pologne puis l'Allemagne et la France, pays dans lequel vous résidez illégalement pendant 6 mois. Vous transitez ensuite par la Belgique et les Pays-Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale le 11/01/2023. Sans attendre la décision quant à votre procédure néerlandaise, vous rejoignez à nouveau la Belgique. Le 08/07/2023, l'Office des étrangers (OE) vous délivre une décision d'ordre de quitter le territoire belge avec une interdiction d'entrée de 3 ans. Vous retournez en France et y séjournez à nouveau illégalement pendant environ 7 mois. En janvier 2024, vous revenez en Belgique.*

*Vers 2024, votre sœur quitte l'Algérie pour les Etats-Unis suite aux problèmes de votre famille avec les voisins. Elle y introduit une procédure d'asile.*

*Lors de vos séjours en Belgique, vous êtes condamné à diverses peines de prison, notamment pour des faits de vol simple, recel, infraction à la loi des stupéfiants, coups et blessures à un officier ministériel, et port d'armes prohibées.*

*Le 10/03/2025, une décision d'ordre de quitter le territoire belge avec maintien en vue d'un éloignement et une interdiction d'entrée de 6 ans est prise à votre encontre par l'OE.*

*Le 31/03/2025, l'OE vous informe que votre éloignement est prévu pour le 04/04/2025.*

*Le 03/04/2025, vous introduisez la présente demande de protection internationale en Belgique.*

*En cas de retour en Algérie, vous dites craindre d'être tué par vos voisins musulmans, qui persécutent votre famille depuis des années car celle-ci serait chrétienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre visa pour l'Ukraine, une copie d'une invitation pour des études en Ukraine, une copie d'une assurance médicale en Ukraine, une copie d'une échographie de vos mains, une copie des résultats d'une IRM de votre genou gauche, une copie d'une attestation médicale établie en Algérie en 2017, une copie de quatre certificats médicaux établis en Algérie en 2020 et 2021, une copie de résultats d'un test Covid, une copie de l'acte de naissance de votre grand-père, deux photos imprimées d'un homme blessé, une copie de deux certificats médicaux au nom de votre grand-père, une copie de deux certificats médicaux au nom de votre mère, une copie d'un PV de constatation adressé à votre mère, une copie d'une expertise médicale légale au nom de votre grand-père, une copie d'un arrêt de la Chambre pénale de la Cour d'Alger et une copie d'une fiche familiale de l'état civil.*

*Le 19/05/2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 mai 2025), qui vous a été envoyée le 23/05/2025.*

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**En cas de retour en Algérie, vous dites craindre d'être tué par vos voisins musulmans, qui persécutent votre famille depuis des années car celle-ci serait chrétienne (NEP, p.16). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.**

Premièrement, le CGRA souligne que malgré vos deux séjours en France, de respectivement six et sept mois, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays (NEP, pp.13-14). Invité à vous expliquer sur ce point, vous fournissez diverses explications qui n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous déclarez que la France ne délivre pas de statut de protection aux Algériens – ce qui repose uniquement sur des suppositions de votre part – et que vous étiez déjà en procédure d'asile aux Pays-Bas (NEP, p.14). Confronté au fait que vous auriez pu essayer d'introduire une demande en France et que des procédures d'asile peuvent être introduites simultanément dans différents pays, vous dites alors que vous n'aviez pas le temps, que vous ne pensiez pas à régulariser votre situation et que vous travailliez constamment (NEP, p.14). Cette explication ne peut nullement être tenue pour acceptable puisque vous déclarez avoir quitté l'Algérie mû par une crainte de persécution (NEP, p.13) et qu'il est donc raisonnablement attendu de votre part que vous sollicitiez la protection internationale en France vu la durée où vous y avez séjourné. Le fait que vous n'avez pas demandé la protection internationale dans ce pays constitue un comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA constate que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est également entachée par l'utilisation de plusieurs alias et par l'évolution de vos propos concernant les motifs de votre venue en Belgique.

Ainsi, alors que vous vous appelez [M. F. A.], que vous êtes de nationalité algérienne et que vous êtes né le 12/01/2001, éléments corroborés par les informations objectives à disposition du CGRA (farde « Informations sur le pays », pièce n°1), il s'avère que depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez tenté de dissimuler votre véritable identité. En effet, contrôlé à diverses reprises par la police belge, vous vous êtes présenté sous les alias suivants, à l'exception d'un contrôle où vous avez décliné votre véritable identité (farde « Informations sur le pays », pièce n°3) :

- [R. B.], de nationalité marocaine, né le [xxx] 2006
- [R. B.], de nationalité algérienne, né le [xxx] 2001
- [K. A.], de nationalité algérienne, né le [xxx] 2025
- [O. A.], de nationalité algérienne, né le [xxx] 2005

Lors de ces contrôles, il vous a été demandé s'il y avait une raison particulière quant à votre venue en Belgique et s'il existait des raisons pour lesquelles vous n'étiez pas retourné dans votre pays d'origine. Or, vous avez tantôt répondu à ces questions par la négative, tantôt refusé d'y répondre et tantôt déclaré que vous étiez venu pour travailler comme plombier (Ibid.), sans mentionner la moindre crainte en cas de retour. Relevons par ailleurs que vous avez également été interrogé à deux reprises par l'OE les 15/01/2024 et 31/06/2024, alors que vous étiez incarcéré, afin de vous expliquer les conséquences de votre séjour illégal en Belgique et dans l'espace Schengen.

Lors de ces entretiens, vous avez été invité à remplir un questionnaire de l'OE dans lequel il vous était demandé si vous souhaitiez retourner dans votre pays d'origine et d'expliquer, en cas de réponse négative,

*pourquoi vous ne vouliez pas y rentrer (farde « Informations sur le pays », pièce n°4). Or, vous n'avez nullement mentionné de crainte en cas de retour en Algérie dans vos réponses (Ibid.). Confronté au fait qu'il est incohérent que vous n'ayez pas fait état de votre crainte dans ces documents de l'OE, vous déclarez d'abord n'avoir jamais rempli de tels formulaires (NEP, p.19), ce qui entre en contradiction avec les documents comportant votre signature et se trouvant dans votre dossier administratif. Confronté à nouveau à cet égard, vous affirmez alors que vous n'aviez pas pu évoquer vos problèmes en Algérie auprès de l'OE car vous vous étiez présenté sous une autre identité (NEP, p.19), ce qui ne se vérifie pas à la lecture desdits documents, qui ont été complétés par vos soins avec votre véritable identité. Le CGRA estime qu'il est totalement incohérent que vous n'ayez jamais mentionné les faits et les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale auprès de la police belge et auprès de l'OE alors que l'occasion de mentionner ces éléments vous a clairement été donnée à plusieurs reprises avant l'introduction de votre procédure d'asile, et ce d'autant plus que vous avez été entendu par l'OE dans un contexte d'éloignement potentiel.*

*Troisièmement, soulignons votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique. Ainsi, alors que vous étiez installé en Belgique depuis janvier 2024 (NEP, p.14), soit depuis environ un an et demi, vous avez attendu que l'OE vous informe de votre éloignement en Algérie prévu le 04/04/2025 pour demander l'asile la veille de celui-ci. Le caractère opportuniste de votre demande de protection internationale est renforcé par vos propres déclarations selon lesquelles vous avez finalement introduit une procédure afin de ne pas être expulsé en Algérie (NEP, p.14). Interrogé quant à savoir pourquoi vous ne l'aviez pas fait plus tôt, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous pouviez solliciter la protection quand vous étiez en prison en Belgique (NEP, p.14), justification qui ne peut être retenue dans la mesure où vous avez été interrogé à deux reprises en prison par l'OE en vue d'un éventuel éloignement et que vous auriez donc dû tenter de régulariser votre séjour à ce moment-là si vous aviez réellement des craintes en cas de retour en Algérie (cfr supra). Confronté par ailleurs au fait que vous auriez pu demander la protection internationale en Belgique avant d'y être incarcéré, vous vous limitez à dire que vous n'y aviez pas pensé (NEP, p.14), ce qui reflète une attitude incompatible avec la crainte que vous invoquez auprès du CGRA.*

*Quatrièmement, le CGRA relève les éléments ci-dessous qui terminent d'achever la crédibilité de la crainte que vous faites valoir.*

*Tout d'abord, le CGRA estime que vos déclarations lacunaires quant aux convictions religieuses de votre famille ne permettent pas de considérer celles-ci comme crédibles. En effet, tandis que vous indiquez que les membres de votre famille sont chrétiens depuis toujours (NEP, pp.6-7), vous ignorez à quelle branche du christianisme ils appartiennent et vous êtes incapable d'expliquer ce que signifie être chrétien pour eux (NEP, p.6). En outre, interrogé sur la manière dont ils pratiqueraient la religion, vous déclarez ne pas savoir, à l'exception du fait qu'ils vont à l'église le dimanche (NEP, pp.6-7). Le CGRA constate par ailleurs que vous n'expliquez pas à suffisance comment vous vous seriez rapproché de l'islam jusqu'à vous considérer musulman alors que vous avez, selon vos dires, grandi dans une famille chrétienne puisque questionné à cet égard, vous répondez vaguement que vous avez choisi votre religion car vous aviez des amis musulmans (NEP, p.7).*

*Ensuite, mettons en évidence les méconnaissances dont vous faites preuve au sujet des problèmes de votre famille avec vos voisins musulmans, éléments qui seraient à l'origine de votre crainte alléguée. Ainsi, convié à relater en détail tous les ennuis que votre famille aurait rencontrés avec lesdits voisins, vous répondez évasivement que cela a commencé il y a des années, que votre famille a été frappée, qu'elle a fui en Europe et que votre maison a été incendiée (NEP, p.16). Interrogé plus en détail, il s'avère que vous ignorez comment ces problèmes auraient débuté et à quand remonteraient les dernières persécutions envers votre famille (NEP, p.17). Vous déclarez également ignorer si votre famille a tenté d'arranger les choses avec les voisins, si elle a sollicité la protection des autorités algériennes, si elle a fait appel à la police ou si elle a porté plainte lorsque vos voisins s'en sont pris à votre maison (NEP, p.17). Vous êtes par ailleurs incapable de fournir l'identité des voisins qui persécuteraient votre famille puisque questionné à cet égard, vous affirmez vaguement qu'il s'agit de presque toute la ville (NEP, p.17). En outre, alors que vous affirmez que quatre de vos oncles et une de vos tantes ont fui l'Algérie pour la France en raison des persécutions subies de la part desdits voisins, vous ne parvenez pas à fournir la moindre information quant aux problèmes concrets qu'ils auraient rencontrés avec ces personnes (NEP, pp.11-12). Ce constat se répète concernant votre sœur, qui aurait, selon vos dires, également quitté le pays et serait actuellement en procédure d'asile aux Etats-Unis (NEP, p.9).*

*Vous tentez de justifier vos nombreuses méconnaissances par le fait que votre famille ne vous voudrait pas vous donner d'informations à ce sujet pour ne pas vous inquiéter (NEP, pp.6, 12 & 17), ce qui ne convainc pas le CGRA. En effet, dans la mesure où vous déclarez être en contact avec votre mère ainsi qu'avec vos oncles et votre tante en France, avoir même vu ces derniers depuis que vous résidez en Europe et avoir*

obtenu les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale via votre famille, qui est au courant de votre procédure d'asile (NEP, pp.10-12 & 15), le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez donner un minimum d'informations quant aux faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents afin d'attester des persécutions subies par votre famille :

- des copies de deux certificats médicaux au nom de votre grand-père, qui indiquent que ce dernier a été examiné après avoir été agressé le 19/09/2017 et qui détaillent les lésions constatées suite aux coups reçus (farde « Documents », pièce n°9) ;
- une copie d'un arrêt de la Chambre pénale de la Cour d'Alger (Ibid., pièce n°13) rendu dans le cadre d'une affaire opposant votre grand-père à [N. N.], qui indique que votre grand-père a été agressé par ce dernier le 19/09/2017 alors qu'il attendait à l'intérieur d'un café que sa petite fille sorte de l'école, qui condamne son agresseur à lui payer des dommages et intérêts et qui désigne un expert pour déterminer le taux d'incapacité de votre grand-père ;
- une copie d'une expertise médicale légale au nom de votre grand-père (Ibid., pièce n°12), qui indique que celui-ci a été examiné suite aux coups reçus le 19/09/2017 afin de déterminer son niveau d'incapacité ;
- des copies de deux certificats médicaux au nom de votre mère, qui indiquent qu'elle a été examinée les 27/10/2019 et 28/10/2019 suite à une agression et des coups subis le 20/10/2019 et qui détaillent les lésions constatées (Ibid., pièce n°10) ;
- une copie du PV de constatation adressé à votre mère, qui indique qu'un huissier de justice s'est rendu, à sa demande, à son domicile le 05/12/2015 afin de dresser un constat de dommages matériels (portes, fenêtres et meubles endommagée) (Ibid., pièce n°11).

Sans remettre en cause ces éléments, le CGRA constate néanmoins que rien dans les documents susmentionnés ne permet d'établir de lien entre les incidents qui y sont décrits et les persécutions religieuses dont serait victime votre famille. Ce constat est par ailleurs renforcé par vos méconnaissances concernant les documents déposés. En effet, alors que vous les soumettez afin d'étayer vos propos, il s'avère qu'avant d'être confronté par l'officier de protection à ce sujet, vous ignoriez qu'un jugement avait été prononcé suite à l'agression votre grand-père (NEP, p.18), ce qui amenuise la crédibilité de votre récit.

Pour terminer, relevons que vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés avec vos voisins n'ont pas emporté la conviction du CGRA non plus.

De fait, si lors de votre entretien avec un officier de protection du CGRA, vous avez soutenu avoir été agressé à 3-4 reprises par vos voisins et avoir, suite à cela, souffert d'une rupture des ligaments croisés et de tendons sectionnés dans les deux mains (NEP, pp.7 & 17-18), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès d'un agent de l'OE, où vous avez uniquement déclaré que votre famille avait des problèmes avec des voisins musulmans et avait été frappée par ces derniers, indiquant que vous pensiez – sans en être sûr – que l'origine de ces incidents résidait dans le fait que votre famille était chrétienne (questionnaire CGRA). Or, dans la mesure où vous avez déclaré, au CGRA, que votre entretien auprès de l'OE s'était bien déroulé, que vous aviez pu y évoquer, en résumé, tous vos problèmes et toutes les raisons de votre demande d'asile, que vous n'avez formulé aucune remarque ou correction concernant les déclarations que vous y aviez tenues et que vous compreniez bien l'agent ayant mené cet entretien (NEP, p.5), rien ne permet de justifier l'omission susmentionnée.

Au-delà de ce constat, remarquons qu'invité à vous exprimer sur vos problèmes personnels avec vos voisins et sur les agressions les plus récentes que vous auriez subies, vous répondez laconiquement que vous avez été frappé et que vous avez reçu un coup de couteau alors que vous tentiez de défendre votre famille lorsque des voisins avaient tenté de rentrer chez vous (NEP, pp.17-18), sans fournir le moindre détail. Confronté au fait qu'il est incohérent que vos voisins s'en prennent à vous alors que vous êtes musulman, comme eux, alors qu'ils s'en prendraient à votre famille en raison de ses convictions religieuses différentes des leurs, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante, vous limitant à dire qu'ils estimaient que vous faisiez

*semblant d'être musulman (NEP, p.17). Enfin, vous n'expliquez pas ce qui vous empêcherait de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales – avec qui vous n'avez jamais eu le moindre démêlé (NEP, p.10) – si vous aviez des problèmes avec lesdits voisins en cas de retour en Algérie puisqu'interrogé à cet égard, vous déclarez que votre famille ne veut pas que vous alliez voir la police, sans toutefois être capable d'expliquer pourquoi (NEP, p.18). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous ne pourriez pas déménager dans un autre quartier ou même dans une autre ville afin de vous éloigner de vos persécuteurs présumés (NEP, p.18).*

*Les différents documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale pour attester des agressions dont vous dites avoir fait l'objet (farde « Documents », pièces n°2-5) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de celles-ci. En effet, ces documents se limitent à mentionner les lésions constatées lors de vos consultations médicales (tendinite à la main droite, douleurs au genou, plaies à plusieurs doigts, lésions tendineuses à certains doigts des deux mains) mais ne permettent pas d'établir dans quel contexte ces lésions auraient été occasionnées.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. A cet égard, notons que vous déclarez être originaire d'Alger (NEP, pp.6-8-9). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (farde « Informations sur le pays », pièce n°5).*

*Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Ainsi, les copies de votre visa pour l'Ukraine, d'une invitation pour des études en Ukraine et d'une assurance médicale en Ukraine attestent des démarches effectuées pour vos études et votre installation dans ce pays, éléments qui ne sont pas remis en cause (farde « Documents », pièce n°1).*

*La copie de résultats d'un test Covid indique que vous avez effectué un prélèvement en 2021 en Algérie, ce que le CGRA ne conteste pas (Ibid., pièce n°6).*

*La copie de l'acte de naissance de votre grand-père constitue un début de preuves quant à l'identité de celui-ci, élément qui n'est pas remis en cause (Ibid., pièce n°7).*

*Les deux photos imprimées où figure un homme blessé ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et de la crainte que vous invoquez dans la mesure où il est impossible de vérifier l'identité de cet homme et les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés (Ibid., pièce n°8).*

*La copie de la fiche familiale de l'état civil reprend des données d'identité vous concernant et concernant votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision (Ibid., pièce n°14).*

*A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. Les rétroactes**

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 octobre 2022.

2.2. Le 8 juillet 2023, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

2.3. Le requérant aurait quitté le territoire belge et y serait revenu en janvier 2024.

2.4. Le 10 mars 2025, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 6 ans ont été pris à son encontre. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de ceans, lequel recours est toujours pendant.

2.5. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 3 avril 2025.

2.6. Le 4 avril 2025, en application de l'article 74/6, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à son égard.

2.7. Le 12 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

2.8. Le 23 juin 2025, les services de la Ministre de l'Asile et de la Migration ont confirmé que le requérant était détenu au centre fermé de Bruges.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Il prend un moyen unique de la « Violation de l'article 1, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi sur les étrangers et violation du principe de diligence, du principe de raisonabilité et de l'obligation de motivation en tant que principes généraux de bonne administration ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant argue qu'il « aurait été renvoyé aux Pays-Bas s'il avait introduit une nouvelle demande en France pendant le traitement de sa demande aux Pays-Bas. ». Il soutient, ensuite, que « S'[il] a utilisé des pseudonymes, c'est justement parce qu'il craignait que sa véritable identité soit découverte et qu'il soit ainsi retrouvé par ses voisins musulmans en Belgique. ». Il précise qu'il « ne savait pas qu'il pouvait introduire une demande de protection internationale depuis la prison. C'est la raison pour laquelle il n'a pas immédiatement introduit une demande de protection internationale en Belgique. ».

Quant aux craintes liées aux convictions religieuses de sa famille, le requérant fait valoir ce qui suit : « Le requérant raconte bien sûr tout ce qu'il sait, mais il est lui-même musulman et n'est donc pas un spécialiste du christianisme. Il n'y a aucune obligation pour un musulman vivant dans une famille chrétienne de tout savoir sur le christianisme. Le demandeur sait que sa famille va à l'église tous les dimanches et c'est ce qu'il a déclaré. Selon le CGRA, le requérant n'aurait pas suffisamment expliqué comment il est devenu musulman. Il a toutefois indiqué qu'il avait décidé de se convertir à l'islam à la suite de discussions avec ses amis musulmans. Le requérant était libre de ce choix, sa famille ne lui a jamais imposé d'être chrétien. Il était libre de faire ce choix. Le requérant a donc bien expliqué pourquoi il est devenu musulman. ». Il rappelle qu'il « a dit tout ce qu'il savait et a également indiqué honnêtement qu'il ignorait certaines choses, sans inventer quoi que ce soit. La famille du demandeur qui vit en France ne souhaite pas s'exprimer sur ses problèmes, bien qu'elle sache à quel point cela est important pour le demandeur. Le demandeur ne peut bien sûr pas les forcer à lui en parler. ». Le requérant soutient, s'agissant des documents médicaux produits, que « Les médecins sont uniquement là pour constater les blessures et mettre en place les traitements nécessaires. Il n'appartient pas aux médecins de déterminer dans quelles circonstances ces blessures ont été infligées. Les médecins ne peuvent jamais le faire, ils peuvent tout au plus émettre une hypothèse sur la cause des blessures, mais jamais sur les circonstances exactes. ». Il se réfère, enfin, au prescrit des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et demande l'application de ces dispositions à son cas d'espèce.

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « La situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant, à savoir l'Algérie, est très problématique. Cela constitue un risque réel de préjudice grave au sens de la protection subsidiaire ». Il estime « qu'en cas de retour en Algérie, il craint à juste titre d'être persécuté et/ou court un risque réel de subir des atteintes graves, notamment d'être tué ou gravement blessé, exécuté, torturé ou soumis à des traitements inhumains de la part de ses voisins et, par extension, des autorités, en raison de leur passivité, et/ou qu'il sera victime de la situation générale en matière de sécurité en Algérie. Le requérant court également le risque de se retrouver dans un climat de violence et de menaces de la part de ses voisins et, par extension, des autorités en raison de leur passivité. ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « [...] réformer en premier lieu et ainsi accorder au requérant le statut de réfugié ou au moins le statut de protection subsidiaire ; en second lieu, annuler et renvoyer au CGRA afin qu'il rende une nouvelle décision. ».

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, le requérant, de confession musulmane, invoque, en cas de retour en Algérie, une crainte d'être tué par ses voisins qui persécutent sa famille depuis des années car celle-ci est chrétienne.

4.3. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant une protection internationale pour les motifs suivants :

- l'absence de demande de protection internationale en France alors que le requérant y a séjourné à deux reprises (durant six et sept mois) ;
- l'utilisation par le requérant de plusieurs *alias* ainsi que ses propos évolutifs quant aux raisons de sa venue en Belgique ;
- le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique (environ un an et demi) ;
- les déclarations lacunaires quant aux convictions religieuses de sa famille ;
- les méconnaissances manifestes au sujet des problèmes que sa famille aurait connus en Algérie ;
- les propos laconiques au sujet des problèmes qu'il aurait lui-même rencontrés en Algérie.

Le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, à laquelle il se rallie entièrement, est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation.

4.4. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. La requête ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire, rappelant en outre laconiquement les propos tenus par le requérant lors de son entretien auprès de la partie défenderesse.

4.4.1. S'agissant de l'argument afférent à la prétendue passivité des autorités algériennes, il ne trouve aucun fondement et n'est nullement étayé. Il ressort, au contraire, du dossier administratif, et plus précisément, d'une décision de la Chambre pénale de la Cour d'Alger que l'agresseur de son grand-père a été condamné à payer des dommages et intérêts (v. dossier administratif, farde « documents », pièce n°13), condamnation qui tend ainsi à contredire la prétendue passivité des autorités algériennes face aux problèmes allégués. Au surplus, interrogé à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à ce sujet, le requérant affirme qu'il n'a personnellement jamais introduit de plainte auprès de ses autorités suite aux agressions qu'il aurait subies, de sorte qu'à

supposer les craintes alléguées crédibles, *quod non*, rien n'indique que le requérant ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités.

4.4.2. Quant aux documents médicaux déposés, dans la mesure où le récit du requérant n'a, à juste titre, pas été jugé crédible, ils ne permettent pas d'établir un lien entre les incidents et/ou lésions y mentionnés et les persécutions religieuses alléguées dont seraient victimes le requérant et sa famille.

En tout état de cause, le Conseil estime que les différents documents médicaux produits n'attestent pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

4.4.3. En ce qui concerne le bénéfice du doute sollicité, le Conseil estime qu'il ne pourrait être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus – aux points c), d) et e) - ne sont pas remplies et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

*de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.7. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.8. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### C. Dispositions finales

4.11. En ce que la requête invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.12. Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

La présidente,

M. BOUZAIANE